RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT- en agglomération 41350

Objet : Limitation de circulation et stationnement rue Sully

N° 2026-301 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,
Vu les dispositions du code de la route notamment l'article 225,
Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le règlement général de voirie du 1er février 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA, rue de la Creusille, 41000 BLOIS, en date du 16/11/2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des cyclistes et la sécurité des personnels travaillant sur le chantier de « réfection de la rue », une limitation de circulation et de stationnement doit être imposée rue Sully

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17/11/2026 et jusqu'au 4/12/2026, pendant toute la durée des travaux de réfection de la voirie, une limitation de circulation sera mise en place rue Sully.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la zone de travaux.

Article 4 : L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation des cyclistes et des piétons, le cas échéant par la création d'un cheminement.

Article 5 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise EUROVIA conformément :

- Aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux extrémités du chantier.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise EUROVIA
- Services techniques de Saint-Gervais la Forêt
- Police municipale
- M. le responsable des services techniques

Sont destinataires d'une copie pour information :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- SDIS

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 18/11/2026.
Saint-Gervais-la-Forêt, le 17 novembre 2026

Le maire,

Isabelle JALLAIS GUILLET